

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1889

présenté par
M. Depierre-----
ARTICLE 41

À l'alinéa 9, après le mot

« optimisés » ;

insérer les mots :

« ; les emballages ménagers des produits alimentaires et non alimentaires devront tous être réalisés en matière recyclée, biodégradable ou non polluante d'ici à 2011 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à bannir définitivement d'ici 2 ans, les pollutions issues des matières chimiques constituant les multiples emballages de nos produits de consommation courante.